

Rep. N°. 2013/443

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 février 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Not. Art. 580, 2° du C. J.
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

O

partie appelante, comparissant en personne.

Contre :

ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à
BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

La présente décision applique, notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Le dossier de procédure contient les pièces requises, et notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour du travail le 24 septembre 2012,
- copie conforme du jugement du 24 juillet 2012,
- le procès-verbal de l'audience d'introduction du 8 novembre 2012, constatant que, de l'accord des parties, la cause est remise contradictoirement à l'audience publique du 3 janvier 2013 pour conclure sur la recevabilité de l'appel.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 3 janvier 2012. Madame G. COLOT, Substitut général, a prononcé un avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué. La cause a été tenue en délibéré.

I. Jugement entrepris

Monsieur O , partie appelante. (qui a changé de nom et s'appelait précédemment) forme appel du jugement prononcé le 24 juillet 2012 par le tribunal du travail de Bruxelles.

Par ce jugement prononcé en cause de Monsieur O contre l'ONEM, le Tribunal du travail de Bruxelles a statué sur le recours de Monsieur O :

- contre une décision du 10 août 2010 décidant de ne pas admettre Monsieur O au bénéfice des allocations de chômage à partir du 31 décembre 2010,
- et contre une décision du 15 septembre 2010 de ne pas l'admettre au bénéfice des allocations de chômage à partir du 22 juin 2010.

II. Examen de l'appel

1. Le tribunal du travail constate que Monsieur O n'établit pas le nombre de jours requis pour être admissible aux allocations de chômage.

La possible irrecevabilité de l'appel au motif de sa tardiveté a été soulevée dès l'audience d'introduction.

La cause a été remise contradictoirement afin de permettre à Monsieur O d'examiner ce moyen et d'y opposer ses arguments. Monsieur O a été entendu à ce sujet lors de l'audience publique du 3 janvier 2013.

2. Le jugement a été notifié par le greffe du tribunal, par pli judiciaire remis à la Poste le 1^{er} août 2012 et la requête d'appel a été reçue au greffe de la cour le 24 septembre 2012. Le pli a été notifié à l'intéressé à l'adresse ; il est revenu au greffe, non réclamé.

L'intéressé est venu chercher le pli au greffe, le 24 août 2012. Dans sa requête d'appel, il fait état d'une adresse avenue du Forum, à Laeken.

3. Le jugement a été notifié à l'adresse connue du tribunal du travail. La requête originale mentionne cette adresse. Encore en janvier 2012, la cour a prononcé un arrêt reprenant cette adresse (arrêt repris au dossier de procédure).

En février 2012, la convocation en vue de l'audience publique du tribunal du travail du 6 mars 2012, lui a été envoyée à cette adresse. Il a comparu en personne et la cause a été remise contradictoirement à l'audience publique du 1^{er} juin 2012 (pour permettre à l'intéressé de communiquer ses pièces à l'ONEM).

L'intéressé a comparu, en personne, le 1^{er} juin 2012, devant le tribunal du travail ; il n'a pas signalé de changement d'adresse. La cause a été mise en délibéré à cette date et le jugement prononcé le 24 juillet.

L'adresse avenue du Forum figure pour la première fois au dossier de procédure, via la requête d'appel.

4. Monsieur O. admet qu'il n'a pas signalé son changement de domicile ; il affirme qu'il ne lui incombait pas d'informer le tribunal du travail de son changement d'adresse.

Ce moyen n'est pas fondé.

Lorsqu'une partie à une procédure judiciaire n'a pas fait connaître son changement de domicile au greffe et aux autres parties ainsi qu'au ministère public, la notification du jugement faisant courir le délai d'appel, peut valablement être faite au domicile mentionné dans les dernières pièces de la procédure (cf. Cass. 16 octobre 2009, C.07.0212.F)¹.

A ce sujet, A. Fettweis relève que « *cette exigence s'inscrit dans le droit fil des principes de la procédure civile admis depuis le début du XIX^e siècle. Dès cette époque, il était enseigné et non contesté qu'un changement de domicile, intervenu après le début du procès, ne peut produire un effet au niveau de la transmission des actes de procédure qu'à la condition d'avoir été notifié* »². Le même auteur insiste : c'est à la partie qui change de domicile qu'il incombe de notifier l'évènement à son adversaire et au greffe³.

Cette conception a été récemment validée par le législateur, dans le cadre des modifications liées à la procédure électronique.⁴

5. En l'espèce, tous les actes de procédure en première instance reprennent l'adresse :

¹ cf. Cass. 16 octobre 2009, C.07.0212.F, sur juridat.be

² A. FETTWEIS, Manuel de procédure civile, 1985, n° 221, p.186

³ A. FETTWEIS, *ibid.* n°223, p. 187, citant également le Commissaire royal Van Repinghen

⁴ Loi du 5 août 2006 (Mon. 7/9/2006), art. 5, remplaçant l'article 36 du Code judiciaire ; entrée en vigueur prévue au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

6. L'appel est irrecevable, parce que tardif.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel irrecevable, parce que tardif,

Délaisse les dépens de l'instance d'appel à charge de l'ONEM, conformément à l'article 1017, al.2 du Code judiciaire.

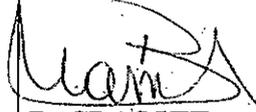
Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

. M. POWIS DE TENBOSSCHE. Conseiller social au titre d'employeur

. R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de B. CRASSET Greffier



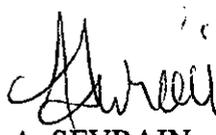
~~B. CRASSET~~



M. POWIS DE TENBOSSCHE



R. PARDON

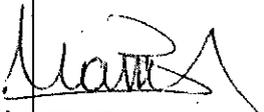


A. SEVRAIN

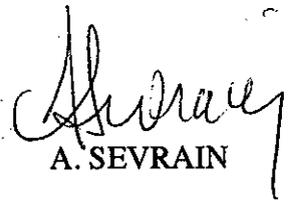
et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le sept février deux mille treize, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier



~~B. CRASSET~~



A. SEVRAIN

